

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**Préambule**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Mme BAYLE épouse ROUILLER Claire
Née le 16/06/1936 à Lyon, 5eme arrondissement (69)
Domiciliée 4 Rue Barman 1890 Saint Maurice en Suisse
En qualité de propriétaire



ET

Loire Forez agglomération

sise 17 Boulevard de la Préfecture, 42600 MONTBRISON,
représentée par le Président, Monsieur Alain BERTHEAS,
autorisé par la délibération du conseil communautaire annexée, en date du 21/05/2018

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Loire Forez agglomération ou la Commune, est rendue nécessaire par l'opération de détachement d'un lot de lotissement à Boisset-Saint-Priest, chemin des écoliers, lieudit « la gagère » sur la partie constructible de la parcelle C 1976, partie Sud Ouest de 990m² environ, classée en zone UC au Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La demande de déclaration préalable DP 042 021 17 M 0025 a fait l'objet d'une opposition en date du 22/12/2017 car il s'est avéré que ce lot pouvait être raccordé en voirie et réseaux hormis en électricité, pour lequel la desserte nécessitait une extension.

Par la présente, Loire Forez agglomération s'engage à réaliser avec la Commune, l'extension du réseau public d'électricité nécessaire dont le coût prévisionnel est fixé ci-après :

Desserte en électricité

Les travaux, à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du SIEL, sur demande de la Commune, comprendront la réalisation de l'extension souterraine du réseau public d'électricité depuis le réseau existant chemin des écoliers, au droit de l'angle Nord Ouest de la parcelle C 1994, dans l'emprise du chemin des écoliers, jusqu'au droit de l'angle Nord Ouest de C 1976, soit une longueur estimée de 65 m environ, le coût prévisionnel de la participation est estimé à 5420 € (participation sans TVA).

Coût total prévisionnel des équipements à réaliser : 5420 € environ.

L'emprise de ces travaux est représentée sommairement sur le plan joint.

La Commune a approuvé la réalisation de ces travaux par délibération en date du 02 mars 2018.

Il est précisé que les équipements propres à l'opération de construction définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention. Ils seront directement à la charge du porteur de projet (voirie et réseaux à l'intérieur de la propriété privée et réalisation de tous les branchements pour raccordement sur les réseaux publics au droit du terrain).

Article 2

Loire Forez agglomération s'engage à ce que les commandes soient effectuées par les maîtres d'ouvrages concernés, au plus tard trois mois après l'autorisation de la déclaration préalable pour détachement d'un lot, correspondant à la partie constructible de la parcelle C n°1976, et que lesdits travaux soient réalisés dans les sept mois suivant la commande.

Article 3

Mme ROUILLER Claire s'engage à verser à Loire Forez agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à **100% du coût total de l'extension du réseau électricité** car cette extension ne desservira pas d'autre terrain.

En conséquence, le montant prévisionnel de la participation totale à la charge de la Mme ROUILLER Claire s'élève à **5420 € environ**.

Toutefois, il est précisé que Mme ROUILLER Claire, partie à la présente convention, financera la fraction du montant réel de ces travaux, même s'il diffère (dans la limite de 10% d'augmentation) de l'estimation précitée.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe (extrait du plan cadastral), sur la partie classée en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de Boisset-Saint-Priest, de la parcelle concernée par le projet, cadastrée section C n°1976 au lieudit « la gagère », d'une surface concernée de 990m² environ.

Article 5

En exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Mme ROUILLER Claire s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En deux versements, sous 15 jours ouvrables après réception des titres de recette émis par Loire Forez agglomération :

- la moitié arrondie, soit 2700 €, trois mois après l'autorisation de la déclaration préalable pour détachement d'un lot, correspondant à la partie constructible de la parcelle C n°1976.
- le solde de la participation (prix réel) dans les trois mois après l'achèvement de la réalisation de l'extension électricité

Loire Forez agglomération reversera les montants perçus à la Commune.



DE_2018_021

COMMUNE DE BOISSET SAINT PRIEST

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
02 mars 2018**

Nombre de Conseillers : 15	L'an deux mille dix-huit et le deux mars à 19 h 00 Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Richard BACHER
En exercice : 13	
Présents : 11	Présents : Richard BACHER, Jeanne OLLIER, Rémi QUEMERET, Céline DURIEUX-GOUTTE, Martine BOURGIER, Béatrice DASSAUD-POYET, Jérôme PEYER, Jean-Baptiste CROS, Gérard CHARVOLIN, Fabien DUBANCHET, David EMMONET
Excusés : 0	
Pouvoirs 2	Représenté(es) : Catherine CHOMETON par Jeanne OLLIER, Mathilde BOULAAMAIL par Richard BACHER

Excusé(es) :

Secrétaire de séance : Jeanne OLLIER

**approbation des travaux au lieu-dit « La Gagère », qui feront
l'objet d'une convention PUP avec durée de l'exonération de la
taxe d'aménagement**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-346 du 16 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Loire Forez, et notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme,

Considérant que Mme Rouiller, propriétaire de la parcelle C n°1976 à Boisset Saint Priest, chemin des écoliers, lieu-dit « La Gagère » veut céder la partie constructible de sa propriété, de 990 m² environ,

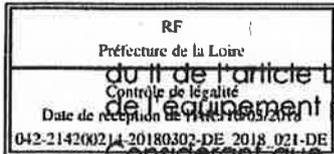
Considérant que ce projet, sur une partie de terrain classé en zone UC au plan local d'urbanisme de la Commune, nécessite la réalisation d'équipements autres que les équipements propres : l'extension du réseau électricité,

Considérant que la Commune, en concertation avec le SIEL, n'a pas programmé la réalisation de cet équipement public nécessaire,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que dans ce cas, le propriétaire peut conclure avec l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements,

Considérant que cet équipement public, objet de cette future convention PUP dans le secteur, ne desservira pas d'autres terrains que celui mentionné dans ladite convention, Loire Forez agglomération ne définira pas de périmètre « élargi » au titre

RB



du II de l'article L 311-3-2, et la convention PUP définira à 100 % la fraction du coût de l'équipement public, mise à charge du propriétaire,

Considérant que les constructions édifiées dans le périmètre d'une convention PUP sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant un délai à définir, ne pouvant pas excéder 10 ans, précisé dans la convention PUP,

Il est proposé au conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération 2018-012 du 2 février 2018.
- Approuve la réalisation de l'équipement public : extension du réseau électricité, qui sera nécessaire à la création d'un lot sur la propriété de Mme Rouiller, avec prise en charge financière à 100 % de ces travaux par Mme Rouiller dans le cadre d'une convention PUP à établir entre Loire Forez agglomération et Mme Rouiller,
- approuve la délégation au SIEL de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseau électricité pour ce projet, d'un montant de 5 420 €.
- fixe à quatre ans la durée de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre attaché à la future convention PUP avec Mme Rouiller, c'est à dire la partie constructible de la parcelle C 1976 : partie Sud Ouest de 990 m² environ, classée en zone UC au Plan Local d'Urbanisme,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré à Boisset-Saint-Priest, le 02 mars 2018 .

Le maire

Richard BACHER

RB

Richard BACHER

Maire

Boisset-Saint-Priest



**MAIRIE de
SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 256 18 M0020

Déposé le : 19/09/2018

Sur un terrain sis à : 1 RUE DE LA PAIX

Et cadastré : BE 269, BE 270

Pour : RENOVATION ET EXTENSION

DESTINATAIRE

Monsieur VASSEL CLAUDE

5 CHEMIN DE LA RIVIERE

42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

COURRIER LIBRE

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 19/09/2018 pour un projet de RENOVATION ET EXTENSION situé 1 RUE DE LA PAIX 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de PUDAP avec la liste des prescriptions qui doivent obligatoirement être respectées.

Sans modification de votre part votre dossier ne pourra recevoir une suite favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 23/10/2018

Le maire,

Eric LARDON

N° 21

Séance du 20 mars 2018

OBJET :

APPROBATION
D'UNE
CONVENTION
DE PROJET
URBAIN
PARTENARIAL À
BOISSET-SAINT-
PRIEST LIEUDIT
LA GAGERE
SANS PÉRIMÈTRE
ÉLARGI

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 13 mars 2018 s'est réuni à Montbrison à dix-neuf heures trente le 20 mars 2018, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Pierre DREVET, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Alain GAUTHIER, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Jean Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Josiane BALDINI, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Christine BEDOUIN, Abderrahim BENTAYEB, Serge BERARD, Béatrice BLANCO, Georges BONCONMPAIN, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETTON, Michel BRUN, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Jean-Claude CIVARD, Hubert COUDOUR, Marcelle DARLES, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Colette FERRAND, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENE BRIER, Bruno GEROSSIER, Cindy GIARDINA, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSANNE, Françoise GROSSMANN, Dominique GUILLIN, Bruno JACQUETIN, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Nathalie LE GALL, Cécile MARRIETTE, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Karima MERIDJI, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, David MOREL, Jean-Marie MULTEAU, Rambert PALIARD, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Jean-Luc PERRIN, Hervé PEYRONNET, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Monique REY, Frédérique ROCHETTE, Marie-Jo RONZIER, Bernard THIZY, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE.

Absents remplacés : Michel ROBIN par Albert BACQUART, Christophe CORNU par Fabien GORGERET, Yves FAVIER par Roger BOUDON, Nicole FERRY par Paul DUCHAMPT, Jean-Philippe MONTAGNE par Sylvain BROSSETTE, Jean-Paul RAVEL par Roland DURRIS, Gilles THOMAS par Yves BARJAT.

Pouvoirs : Pierre Jean ROCHETTE, Renée BERNARD, Christophe BLOIN, Gérard BONNAUD, Annick BRUNEL, Thierry DEVILLE, Catherine DOUBLET, Jean-Louis JAYOL, Sylviane LASSABLIERE, Alain LAURENDON, Carole OLLE, Mathilde SOULIER, Alain THOLOT.

Absents excusés : Catherine DE VILLOUTREYS, David DELACELLERY, Alain LIMOUSIN, Rémi MOLLEN, Christian PATARD, Ghyslaine POYET, Georges THOMAS.

Secrétaire de séance : DUMAS Jean Paul.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200796-20180320-21bis_20032018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	108
Nombre de membres suppléés	7
Nombre de pouvoirs :	13
Nombre de membres absents non représentés :	7
Nombre de votants :	121

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10, les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Boisset-Saint-Priest, en date du 02 mars 2018, approuvant les travaux concernés par le présent projet urbain partenarial ainsi que la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour le périmètre concerné,

Considérant que Mme BAYLE épouse ROUILLER Claire, propriétaire de la parcelle C n°1976 à Boisset Saint Priest, chemin des écoliers, lieudit « la Gagère » veut céder la partie constructible de sa propriété, de 990 m² environ, classée en zone UC au plan local d'urbanisme de la Commune.

Considérant qu'une déclaration préalable a été déposée pour détacher ce lot, n° DP 042 021 17 M 0025. Toutefois, celle-ci a fait l'objet d'une opposition en date du 22/12/2017 car il s'est avéré que si ce lot pouvait être raccordé en voirie et à presque tous les réseaux, ce n'était pas le cas pour l'électricité, pour laquelle la desserte nécessitait une extension. L'opération d'aménagement du propriétaire nécessite donc la réalisation d'équipements autres que les équipements propres.

Considérant que la commune, en concertation avec le SIEL, n'a pas programmé la réalisation de l'extension du réseau public d'électricité nécessaire à court ou moyen terme. Dans la mesure où le propriétaire souhaite réaliser son opération à court terme, il lui est demandé de participer à son financement dans le cadre d'une convention projet urbain partenarial. En contrepartie, le futur acquéreur du lot sera exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre du projet urbain partenarial, pendant une durée de 4 ans, conformément à la délibération du conseil municipal prévu le 02 mars 2018.

Considérant en outre que cet équipement public financé par le projet urbain partenarial ne desservira pas d'autre terrain dans le secteur car au droit de l'extension, les terrains sont déjà construits et raccordés par ailleurs en électricité. Cette convention projet urbain partenarial ne comporte donc pas de périmètre élargi. Il est donc proposé de mettre la totalité des frais d'extension du réseau électricité à la charge du propriétaire dans le cadre de la convention projet urbain partenarial.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la convention de projet urbain partenarial avec Mme BAYLE épouse ROUILLER Claire, sur la partie constructible de la parcelle C n°1976, lieudit « la Gagère » à Boisset-Saint-Priest, pour la prise en charge des équipements publics nécessaire à son projet : l'extension du réseau public d'électricité,
- constater l'absence de périmètre élargi relatif à cette convention projet urbain partenarial,
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré par 121 voix pour, le conseil communautaire :

- approuve la convention de projet urbain partenarial avec Mme BAYLE épouse ROUILLER Claire, sur la partie constructible de la parcelle C n°1976, lieudit « la Gagère » à Boisset Saint Priest, pour la prise en charge des équipements publics nécessaire à son projet : l'extension du réseau public d'électricité,
- constate l'absence de périmètre élargi relatif à cette convention projet urbain partenarial,
- autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 20 mars 2018
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Alain BERTHEAS

Le Président,

- certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture et affiché le 28.03.2018
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation,
Jacques-Olivier DESNEAUX,
directeur général des services



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Mme BAYLE épouse ROUILLER Claire
Née le 16/06/1936 à Lyon, 5eme arrondissement (69)
Domiciliée 4 Rue Barman 1890 Saint Maurice en Suisse
En qualité de propriétaire

ET

Loire Forez agglomération

sise 17 Boulevard de la Préfecture, 42600 MONTBRISON,
représentée par le Président, Monsieur Alain BERTHEAS,
autorisé par la délibération du conseil communautaire annexée, en date du 22/03/2018

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Loire Forez agglomération ou la Commune, est rendue nécessaire par l'opération de détachement d'un lot de lotissement à Boisset-Saint-Priest, chemin des écoliers, lieudit « la gagère » sur la partie constructible de la parcelle C 1976, partie Sud Ouest de 990m² environ, classée en zone UC au Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La demande de déclaration préalable DP 042 021 17 M 0025 a fait l'objet d'une opposition en date du 22/12/2017 car il s'est avéré que ce lot pouvait être raccordé en voirie et réseaux hormis en électricité, pour lequel la desserte nécessitait une extension.

Par la présente, Loire Forez agglomération s'engage à réaliser avec la Commune, l'extension du réseau public d'électricité nécessaire dont le coût prévisionnel est fixé ci-après :

Desserte en électricité

Les travaux, à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du SIEL, sur demande de la Commune, comprendront la réalisation de l'extension souterraine du réseau public d'électricité depuis le réseau existant chemin des écoliers, au droit de l'angle Nord Ouest de la parcelle C 1994, dans l'emprise du chemin des écoliers, jusqu'au droit de l'angle Nord Ouest de C 1976, soit une longueur estimée de 65 m environ, le coût prévisionnel de la participation est estimé à 5420 € (participation sans TVA).

Coût total prévisionnel des équipements à réaliser : 5420 € environ.

L'emprise de ces travaux est représentée sommairement sur le plan joint.

La Commune a approuvé la réalisation de ces travaux par délibération en date du 02 mars 2018.

Il est précisé que les équipements propres à l'opération de construction définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention. Ils seront directement à la charge du porteur de projet (voirie et réseaux à l'intérieur de la propriété privée et réalisation de tous les branchements pour raccordement sur les réseaux publics au droit du terrain).

Article 2

Loire Forez agglomération s'engage à ce que les commandes soient effectuées par les maîtres d'ouvrages concernés, au plus tard trois mois après l'autorisation de la déclaration préalable pour détachement d'un lot, correspondant à la partie constructible de la parcelle C n°1976, et que lesdits travaux soient réalisés dans les sept mois suivant la commande.

Article 3

Mme ROUILLER Claire s'engage à verser à Loire Forez agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à **100% du coût total de l'extension du réseau électricité** car cette extension ne desservira pas d'autre terrain.

En conséquence, le montant prévisionnel de la participation totale à la charge de la Mme ROUILLER Claire s'élève à **5420 € environ**.

Toutefois, il est précisé que Mme ROUILLER Claire, partie à la présente convention, financera la fraction du montant réel de ces travaux, même s'il diffère (dans la limite de 10% d'augmentation) de l'estimation précitée.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe (extrait du plan cadastral), sur la partie classée en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de Boisset-Saint-Priest, de la parcelle concernée par le projet, cadastrée section C n°1976 au lieudit « la gagère », d'une surface concernée de 990m² environ.

Article 5

En exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Mme ROUILLER Claire s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En deux versements, sous 15 jours ouvrables après réception des titres de recette émis par Loire Forez agglomération :

- la moitié arrondie, soit 2700 €, trois mois après l'autorisation de la déclaration préalable pour détachement d'un lot, correspondant à la partie constructible de la parcelle C n°1976.
- le solde de la participation (prix réel) dans les trois mois après l'achèvement de la réalisation de l'extension électricité

Loire Forez agglomération reversera les montants perçus à la Commune.

Article 6

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de quatre ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Loire Forez agglomération et en mairie de la Commune membre concernée : Boisset-Saint-Priest, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 02 mars 2018.

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de Loire Forez agglomération et en mairie de la Commune membre concernée : Boisset-Saint-Priest.

Article 8

Si les équipements publics définis à l'article 1, n'ont pas été achevés dans les délais prescrits à l'article 2, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées ou non demandées à Mme ROUILLER Claire, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9

En cas de renonciation à ce projet par Mme ROUILLER Claire, celle-ci sera tenue de rembourser la totalité du montant des travaux décrits dans la présente convention qui auront déjà été engagés au jour de la renonciation.

Article 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Montbrison, le 26-03-2018

Signatures

Mme ROUILLER Claire



Pour Loire Forez agglomération
Le Président
Alain BERTHEAS





0 15m 30m

février 2018

